



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25-26 rue des Ailes  
ZA n°2 des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PAPREC D3E**

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : 2024/0527  
Code AIOT : 0010011551

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement PAPREC D3E implanté 5, rue de Champmeslé 37700 La Ville-aux-Dames. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée dans le cadre du suivi de contrôles périodiques après information de l'organisme sur le fait que les non-conformités majeures du contrôle initial n'ont pas été levées dans le délai d'un an.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC D3E
- 5, rue de Champmeslé 37700 La Ville-aux-Dames

- Code AIOT : 0010011551
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC D3E exploite sur ce site une unité de tri, transit et regroupement de D3E. Cette exploitation prendra fin (bail dénoncé en mars 2024) au mois de septembre 2024 après transfert sur un autre site du groupe.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rubrique 2711 - Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Rubrique 2791 - Résistance au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Rubrique 2791 - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2711 - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.5	Sans objet
2	Rubrique 2711 - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.7	Sans objet
4	Rubrique 2718 - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.4	Sans objet
5	Rubrique 2718 - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.7	Sans objet
7	Rubrique 2791 - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 21/11/2011, article Annexe I - point 2.10	Sans objet
9	Rubrique 2791 -	Arrêté Ministériel du 23/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Bruits et vibrations	article Annexe I - point 8.4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rubrique 2711 - Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b>  <b>NCM1 du contrôle périodique du 11/04/2023:</b> absence de contrôle des installations électriques. <b>Plan d'action de l'exploitant du 16/06/2024:</b> le contrôle a été réalisé le 19/06/2023. <b>Visite du 04/07/2024:</b> vu le rapport APAVE du contrôle du 19/06/2023 - le Q18 associé mentionne que l'établissement ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion - prochain contrôle: le 15/07/2024 (vu bon de commande).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant communiquera à l'inspection le Q18 associé au prochain contrôle des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rubrique 2711 - Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM2 et NCM3 du contrôle périodique du 11/04/2023:</b> absence de rétention sous le bidon de carburant pour chariot (présence et volume rétention).  <b>Plan d'action de l'exploitant du 16/06/2024:</b> non repris.  <b>Visite du 04/07/2024:</b> rétention en place (achetée le 31/03/2023 - vu facture).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Rubrique 2711 - Isolement du réseau de collecte

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.  Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM4 du contrôle périodique du 11/04/2023:</b> absence de capacité à retenir les eaux ou écoulements notamment lors d'un sinistre ou accident de transport (absence du dispositif d'isolement).  <b>Plan d'action de l'exploitant du 16/06/2024:</b> installation d'un débourbeur/déshuileur (discussion en cours avec le propriétaire et d'une barrière de retenue (dispositif amovible).  <b>Visite du 04/07/2024:</b> l'exploitant indique que le propriétaire ne veut pas faire les travaux mais qu'un système amovible a été mis en place (la procédure de mise en œuvre a été présentée).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 4 :** Rubrique 2718 - Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM1 du contrôle périodique du 11/04/2023</b> Idem point de contrôle n° 1.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Idem point de contrôle n° 1.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

**N° 5 : Rubrique 2718 - Cuvettes de rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - point 2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM2 et NCM3 du contrôle périodique du 11/04/2023</b> Idem point de contrôle n° 2.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

**N° 6 : Rubrique 2791 - Résistance au feu des bâtiments**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 2.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance au feu des bâtiments</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;</li> <li>• les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;</li> <li>• les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM1 du contrôle périodique du 11/04/2023:</b> absence des documents attestant des propriétés de résistance au feu entre les locaux sociaux/bureaux et la cellule d'entreposage/tri.  <b>Plan d'action de l'exploitant du 16/06/2024:</b> demande faite au propriétaire.  <b>Visite du 04/07/2024:</b> malgré une demande initiale du 23/11/2022 et plusieurs relances (la dernière en date 21/06/2024), l'exploitant n'a toujours pas reçu de réponse.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 7 :** Rubrique 2791 - Cuvettes de rétention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 21/11/2011, article Annexe I - point 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuvettes de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM2 et NCM3 du contrôle périodique du 11/04/2023</b>  <b>Idem points de contrôle n° 2 et n° 5.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 :** Rubrique 2791 - Valeurs limites de rejet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec</p>

<p>d'autres effluents. (...) Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM4 du contrôle périodique du 11/04/2023:</b> absence de mesures sur les rejets notamment des eaux pluviales de voirie non décantées); <b>Plan d'action de l'exploitant du 16/06/2024:</b> non visé. <b>Visite du 04/07/2024:</b> jamais fait car le séparateur se situe sur un site voisin (après séparation du site initial en deux par le propriétaire).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 9 : Rubrique 2791 - Bruits et vibrations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 8.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>NCM5 du contrôle périodique du 11/04/2023:</b> absence de mesures des émissions sonores. <b>Plan d'action de l'exploitant du 16/06/2024:</b> date à déterminer avec le prestataire. <b>Visite du 04/07/2024:</b> contrôle des émissions fait par l'APAVE les 01 et 02/07/2024 (rapport présenté: pas de dépassement).</p>

Type de suites proposées : Sans suite